



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

code de la route

Question écrite n° 5421

Texte de la question

M. Philippe Meunier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sur le fait que faute de sanction dissuasive, les automobilistes étrangers sont beaucoup moins respectueux du code de la route que les Français. Alors que les conducteurs étrangers représentent seulement 5 % du trafic automobile, les statistiques des relevés de flash montrent qu'ils représentent 25 % des infractions. Pire, ils sont impliqués dans 9 % des accidents mortels. Face à un tel constat, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'être plus dissuasif à l'encontre des automobilistes étrangers.

Texte de la réponse

Quelle que soit l'immatriculation de son véhicule, tout conducteur se doit de respecter les règles de circulation du pays dans lequel il roule, tout comme il est tenu au respect des mêmes règles de prudence que les conducteurs de ce pays. A cet égard, deux situations peuvent effectivement se présenter : - lorsque le conducteur d'un véhicule immatriculé à l'étranger commet une infraction routière, comme le dépassement de la vitesse maximale autorisée en France, et que ce dépassement est constaté par un dispositif débouchant sur l'interception du contrevenant, les poursuites afférentes à cette infraction s'appliquent à celui-ci : soit il paie l'amende sur le champ, soit il consigne ; - en revanche, lorsque l'excès de vitesse est constaté par l'intermédiaire d'un dispositif de contrôle automatisé de vitesse, la sanction ne peut être appliquée que s'il existait un accord bilatéral entre la France et le pays d'immatriculation du véhicule en infraction. Il existe une coopération de proximité entre les polices du Grand-Duché du Luxembourg et de la France grâce à laquelle une personne dont le véhicule est immatriculé au Luxembourg et qui commet une infraction relevée par un radar, dans les départements de la Moselle et de la Meurthe-et-Moselle, peut-être effectivement poursuivie. Un accord similaire existe également entre la Suisse et la France. En outre, l'Union européenne s'est récemment dotée d'un nouvel instrument législatif pour mettre fin à l'impunité dont bénéficiait jusqu'alors la plupart des conducteurs de véhicules immatriculés à l'étranger, dans d'autres Etats membres de l'Union européenne. Il s'agit de la directive 2011/82/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 5 novembre 2011, facilitant l'échange transfrontalier d'informations concernant les infractions en matière de sécurité routière, dont l'objet consiste à s'assurer que tout conducteur, y compris celui qui a une immatriculation étrangère d'un autre Etat membre de l'Union européenne, puisse être poursuivi en cas d'infraction routière. Les Etats membres doivent transposer en droit interne les dispositions de cette directive au plus tard le 7 novembre 2013. Les dispositions d'ordre législatif et réglementaire du code de la route français permettent d'ores et déjà d'incriminer un contrevenant circulant avec une immatriculation étrangère. La directive susvisée permet d'identifier le propriétaire du véhicule et de lui notifier son avis de contravention. Pour que son application soit complète, il convient que la France rende opérables les échanges d'information prévus par la directive. Le Gouvernement français, sans attendre la date du 7 novembre 2013, a mis en oeuvre à compter du 30 juin 2012, le processus d'échange d'informations avec la Belgique. Par ailleurs, les travaux menés en ce sens avec l'Espagne, devraient permettre de déboucher dans les prochains mois, et les

discussions avec l'Allemagne sont bien engagées. L'objectif consiste à faire en sorte que ces procédures fonctionnent au plus tôt avec le plus grand nombre de pays possibles, en priorité avec les pays voisins de la France.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Meunier](#)

Circonscription : Rhône (13^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5421

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : Transports, mer et pêche

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [25 septembre 2012](#), page 5235

Réponse publiée au JO le : [20 novembre 2012](#), page 6787